

**EVOLUTION DES STRUCTURES  
ADMINISTRATIVES,  
ECONOMIQUES ET SOCIALES  
DE LA VIGUERIE DE NICE  
(mi XIII<sup>e</sup> - mi XIV<sup>e</sup> SIECLE)  
A TRAVERS LES ENQUETES  
GENERALES DE CHARLES 1<sup>er</sup>  
D'ANJOU (1251), CHARLES II (1298) ET  
LEOPARD DE FULGINET (1333)**

**par Alain VENTURINI**

**Alain VENTURINI, archiviste-paléographe, maître es lettres, est actuellement conservateur aux Archives nationales. Le texte qui suit est le résumé, avec quelques corrections, de sa thèse d'Ecole des Chartes, soutenue à Paris en mars 1980.**

L'intérêt que peut présenter le dépouillement des enquêtes domaniales ordonnées par les trois premiers comtes angevins de Provence n'est plus à démontrer depuis le remarquable travail d'Edouard Baratier sur l'enquête de Charles 1er, qui illustre tous les bénéfices que pouvait en tirer l'histoire administrative et sociale de la Provence (1). Toutefois, la masse de données que représente chacune des enquêtes de Charles II et Léopold de Fulginet est plus importante que l'unique gros registre de l'enquête de Charles 1er dite "de 1252". L'enquête de Charles II est contenue dans 23 cahiers : 22 dans la série B des Archives départementales des Bouches-du-Rhône (B 1019 à 1037) (2) et le dernier aux Archives des Alpes-Maritimes (cahier concernant la bailie du Val de Lantosque et comté de Vintimille) (3). Quant à l'enquête de Léopold de Fulginet, elle est consignée dans 26 volumes des Archives Bouches-du-Rhône (B 1040 à 1065); le registre contenant le Val de Lantosque et le comté de Vintimille a disparu et ne se retrouve pas à Nice.

Aucune des deux enquêtes ne pourrait donc être aisément embrassée et traitée dans son ensemble dans le cadre d'un travail de maîtrise, de thèse d'Ecole des Chartes, voire de 3e cycle où le temps disponible est relativement limité. Aussi étudiants et chercheurs ont-ils restreint le champ géographique de leurs travaux (4), à moins que, sur une région plus vaste, ils n'aient recherché comme M. CAMPON, un type bien précis de renseignements, toponymiques et onomastiques par exemple (5). Pour ce qui est de notre région, les enquêtes de 1298 et 1333, bien que connues depuis longtemps (6), n'avaient donné lieu à aucun travail systématique (7). Il nous a donc semblé possible d'utiliser les ressources presque intactes de ces enquêtes pour pallier le manque d'archives religieuses et notariales qui caractérisent le pays niçois aux XIIIe et XIVe siècles (8). Notre travail s'est composé de deux parties : édition et annotation des cahiers des enquêtes de 1298 et 1333 concernant la viguerie de Nice, exploitation des renseignements qu'ils contenaient.

## **I - LES ENQUETES DE CHARLES II ET LEOPARD DE FULGINET**

L'enquête de Charles II a été menée à travers l'ensemble du comté de Provence de 1296 à 1299. Les vigueries et bailies de Provence orientale firent l'objet d'instructions communes émanées le 5 juillet 1297, puis des instructions particulières furent envoyées aux officiers de chaque circonscription administrative. L'ordre d'enquêter dans la viguerie de Nice et les bailies en dépendant a été donné le 28 septembre 1297. A Vence, le cahier contenant l'enquête a été commencé le 28 janvier 1297 (1298, n.s.). Cette bailie dépendant alors de Nice, on peut supposer que l'enquête a aussi été entreprise dans cette ville en janvier 1298.

Cette enquête aurait pu être simplement une mise à jour de l'enquête de Charles 1er qui datait de 1251 (9). En fait, en dépit des instructions tout d'abord adressées aux officiers, elle fut, dans son aspect définitif, moins générale que sa devancière. La tâche des enquêteurs s'est trouvée restreinte à une recension des revenus de la Cour royale ; ils n'avaient plus à dresser un cartularium des droits du comte-roi. Une telle restriction des buts de l'enquête se justifie sans doute par la difficile situation politique que connut la Provence entre la mort de Charles 1er (7 janvier 1285) et la libération de son fils, prisonnier des Arago-nais, en octobre 1288. Il y eut des manifestations individuelles inquiétantes et une partie de la noblesse provençale fut peut-être tentée par un retour de la maison de Barcelone (10). Aussi, à la différence de son père, le premier geste de Charles II fut-il, non pas le recensement de ses droits et revenus, mais une enquête administrative destinée à entendre les plaintes des habitants contre les officiers locaux (11). Charles II accepta également d'entendre les réclamations de ses sujets en matière d'impôts (cavalcade et fouage) (12), mais les communautés devaient envoyer des représentants à Aix, ce qui devait empêcher des revendications locales violentes. La reprise en main administrative et financière de la Provence se fait donc par degrés, sans heurter les populations, voire en leur donnant quelques satisfactions. Exécutée par les officiers en place et non par des enquêteurs ad hoc, l'enquête domaniale de Charles II, lancée en dernier lieu, apparaît comme un recensement discret des ressources du souverain toujours engagé dans la guerre contre la Sicile rebelle. Le roi se montrait le digne héritier de son père, mais procédait avec des ménagements que Charles 1er avait ignorés, sans que son souci de justice allât jusqu'à remettre en cause les intérêts royaux (13).

L'enquête de Léopard de Fulginet, par la titulature de l'enquêteur, semblait devoir être à la fois domaniale et administrative (14). En fait, la proclamation faite à Nice n'invitait pas du tout les habitants à déposer d'éventuelles plaintes contre les officiers royaux : il faut sans doute comprendre que Léopard de Fulginet était chargé de vérifier et stimuler le zèle des officiers. Toutefois, l'enquête ordonnée par Robert 1er avait un but plus vaste que celle de son père. Divers exemples de fraudes ou de négligence des officiers dans la seule viguerie de Nice montrent que le comte-roi avait tout lieu de redouter des empiétements sur les droits royaux voire le mépris pur et simple de ceux-ci. La dynastie angevine n'étant plus contestée, Robert peut agir plus crûment que Charles II. Léopard de Fulginet oeuvra avec tant de zèle et de minutie que son enquête mérita de devenir la "Bible" de l'administration provençale, éclipsant ses devancières: les villes en possédèrent souvent une copie qui fit foi longtemps (15). Le Léopardus Niciensis servit également de base en 1357 ou au début de 1358, lors du deuxième sénéchalat de Foulque d'Agoult, à un recensement des biens de la Cour qui pourraient être vendus pour payer les soldats levés contre l'Archiprêtre et les sommes dues au comte d'Armagnac : le cahier rédigé en 1333 fut alors annoté.

Ces deux enquêtes dissemblables, qui reflètent le climat politique dans lequel elles ont été ordonnées, illustrent bien la continuité de la politique des comtes angevins de Provence toujours préoccupés de la préservation de leurs droits et de la saine gestion de leur domaine. Aussi ne s'étonnera-t-on pas que les problèmes administratifs et financiers y soient privilégiés, tandis que données économiques et sociales sont secondaires pour les officiers royaux. Le plan de notre étude reflète la quantité décroissante de renseignements fournis par les enquêtes : tout d'abord l'administration comtale, puis l'économie (les enquêtes privilégiant l'agriculture), enfin la société. Quant au cadre géographique choisi, la viguerie de Nice "classique" (telle qu'elle est constituée sous le règne du roi Robert), nous l'avons choisi pour l'abondance relative des sources d'archives qui pouvaient s'ajouter aux enquêtes et parce que cette ancienne circonscription administrative correspond à une réalité géographique actuelle que recouvre l'appellation de "Pays niçois", c'est-à-dire la région où la ville de Nice exerce une influence sociale et économique prépondérante (16).

## **II - EVOLUTION DE LA VIGUERIE DE NICE**

### **A) L'ADMINISTRATION COMTALE**

Après sa soumission définitive par le comte Raimond-Bérenger V au début de 1230, Nice avait perdu toute autonomie. La ville et le "pays niçois" se trouvent englobés dans la vaste bailie (17) de Fréjus-Outre-Siagne, qui regroupe les diocèses de Fréjus, Antibes (Grasse à partir de 1244), Vence, une portion du diocèse de Senes et tout le pays sur la rive gauche du Var jusqu'à la frontière avec le comté de Vintimille. Cette grande unité administrative évolue rapidement : dès 1241, l'Outre-Siagne (bailie de Nice-Grasse) est distincte de la bailie de Fréjus. En 1258, la bailie de Nice-Grasse prend le titre de viguier, peu de temps avant une nouvelle partition. En effet, dès 1260, existe une viguerie de Grasse distincte de celle de Nice. La "viguerie" de Nice et du comté de Vintimille" comprend, en 1264, outre la ville, 4 bailies : Peille (20 communautés), Val de Lantosque (16 communautés), Vence (29 communautés), comté de Vintimille (14 ou 15 communautés). Cependant, après les conflits qui marquèrent la fin du règne de Charles 1er (18), le Comté de Vintimille angevin se trouva sérieusement diminué. Aussi le retour au calme fut-il suivi d'une refonte des circonscriptions administratives : entre 1290 et 1297, est créée une bailie du Val de Lantosque et comté de Vintimille indépendante de la viguerie de Nice. La nouvelle bailie constitue comme une marche-frontière face aux comtes de Tende et aux Gibelins de Ligurie occidentale. La bailie de Vence ayant reçu elle aussi son autonomie (sauf sur le plan judiciaire), au terme d'une évolution logique amorcée sous Charles 1er, qui conduisit à morceler les grandes circonscriptions et à soumettre les morceaux démembrés au contrôle direct de l'administration aixoise (19). ( la viguerie de Nice "classique" est ainsi à peu près constituée)

### a) Le domaine comtal

Dans le territoire ainsi délimité, les confiscations de 1230 avaient rapporté au comte, avec la mainmise sur Nice et Eze, le contrôle de la côte entre le Var et Saint-Laurent d'Eze (20). Cependant, la période 1230-1245 fut marquée par l'extension de l'influence de Romée de Villeneuve. Après que le comte eut acquis en 1235 les biens tout d'abord donnés à Romée à Nice, en échange de biens dans l'évêché de Vence, son grand-baile, à défaut d'avoir des possessions sur la rive gauche du Var, s'y constitua, par de judicieuses alliances matrimoniales, une vaste clientèle. Romée se trouvait en effet lié directement aux Badat (21), aux Chabaud de la branche de Tourrette, aux d'Eze, aux Monbrun, et, grâce aux relations de ces premières familles, aux Riquier de Levens, aux Chabaud d'Aspremont, à Rostang Guigon et à son fils Guigue Ricard. Tous ces parents et alliés purent se livrer à des empiétements sur les droits comtaux : Rostang et Isnard d'Eze mirent la main sur la Turbie ; les seigneurs achetèrent tout ou partie de seigneuries sans solliciter l'approbation du comte (22). Le pouvoir du comte de Provence aurait donc pu s'effriter en Provence orientale, bien qu'il manquât à Romée et à ses satellites l'exercice de la haute-justice sur leurs terres pour prétendre à plus d'indépendance. Mais Charles d'Anjou, qui abattit la puissance de Romée, mit rapidement les seigneurs du pays niçois à la raison. Pourtant, les accroissements du domaine propre comtal sont à mettre à l'actif de Charles II et Robert 1er, qui s'efforcèrent d'acquérir des castra d'intérêt stratégique, précaution rendue nécessaire par une question génoise jamais réglée. En 1333, la Cour royale tient en particulier La Turbie, qui surveille Monaco, possession génoise.

Pour ce qui est du domaine incorporel (droits se rattachant au majus dominium), la période 1251-1333 ne lui fut pas défavorable. Ainsi la quête, bien que levée dans des cas précis, a vu croître son importance. Non seulement le nombre des cas où le comte pouvait requérir une aide augmenta (six cas en 1302 contre quatre en 1235), mais encore on les interpréta plus largement. Pour le règne de Charles d'Anjou, il y eut sept levées au minimum. C'est vraisemblablement ce caractère d'impôt quasi-régulier pris par la quête qui décida les Niçois à en racheter le paiement. Un premier privilège, obtenu en 1286, ne fut pas reconnu par Charles II après sa libération. Les Niçois durent négocier à nouveau et finirent par obtenir en 1302 une exemption contre le paiement annuel d'un tournois d'argent par feu, pour un nombre minimum de 2024 feux (23).

Quant au droit qu'Edouard Baratier considérait comme le plus important (24), le droit de haute justice, les exemples tirés de la pratique judiciaire de notre viguerie nous montrent que, peu à peu, les notions de *merum imperium* et de *regalia*, encore "floues" en 1251, ont subi suffisamment l'épreuve des faits pour qu'en 1333 elles soient rien moins que vagues. Les seigneurs bas et moyens justiciers s'en sortent plutôt bien, car les thèses les plus favorables à la justice royale, défendues par Robert de Laveno, n'ont finalement pas été retenues, et, dans le cas du vol, il y a régression des prétentions comtales depuis les Statuts de Raimond-Bérenger. Mais ils doivent lutter pour défendre leurs droits. La Cour royale se saisit de toutes les affaires : au seigneur de faire la preuve de sa juridiction (2.5). En fait, dans le domaine de la justice, les droits comtaux sont un peu ce qu'en font les officiers qui les exercent.

## **b) Réalités de l'administration**

Qui sont les officiers comtaux ? On a affirmé avec raison pour l'administration centrale que Charles d'Anjou "a gouverné la Provence par l'intermédiaire d'officiers français" (26). L'examen des listes de viguiers, juges, clavaires et castellans (25 ou 26 officiers au total) du règne de Charles 1er fait apparaître trois viguiers certainement français sur huit ainsi que les trois castellans connus. Nous sommes loin d'une invasion de tous les degrés de l'administration, mais les Français ont détenu les postes-clés, viguier et castellan, qui donnent le contrôle total de la ville de Nice. Il faut ajouter que de nombreux Italiens furent employés par Charles 1er et Charles II : sous Charles 1er, deux juges italiens sur neuf, sous Charles H, cinq sur dix-huit. Les populations provençales avaient donc des raisons de réclamer une "provençalisation" du personnel administratif.

Au cours du règne de Charles 1er, le viguier a un rôle prépondérant : il concentre entre ses mains la juridiction, les pouvoirs administratif et financier.

Les Statuts "de Charles 1er" (1286) et du sénéchal Jean Scot (1288) vont rogner ses pouvoirs, le second en permettant au clavaire d'effectuer des paiements hors de la présence du viguier, les premiers surtout en interdisant au viguier de prononcer des condamnations sans la participation du juge. Le viguier, privé de la réalité de la juridiction devient "un personnage important (...) mais lointain: vis-à-vis du peuple sa fonction paraît presque uniquement représentative" (27). Sa fonction ne retrouvera une réelle importance que sous le règne de Jeanne 1ère, quand les viguiers auront, avec le titre de capitaine, des responsabilités militaires.

Sous des dehors brillants, la machine angevine pouvait connaître des ratés. Lors de l'enquête administrative de Charles II, en 1290, les accusations portées contre les officiers de notre viguerie ont dénoncé, plus que des dommages causés aux particuliers, des fautes professionnelles portant tort à l'Etat (28). Cependant les officiers se montrent le plus souvent de zélés défenseurs des droits royaux: ils agissent d'abord et attendent ensuite la décision du souverain pour se rétracter de plus ou moins bon gré. Sous Charles II et Robert, en effet, le jeu normal de l'administration (29) est bien souvent faussé par l'appel direct au roi. Alors que, pour le règne de Charles 1er, nous ne connaissons qu'une seule ambassade des Niçois à la cour de Naples, en 1271, ces envois de délégués se sont multipliés sous Charles II et Robert.

Ceux-ci, qui doivent souvent faire appel à la "générosité" de leurs sujets, acceptent de desserrer quelque peu leur main-mise sur la ville. Les Niçois, totalement privés de gouvernement municipal depuis 1230, ne conservaient que des privilèges juridiques et financiers garantis par les Statuts (30). Charles II leur accorde, en 1291, le droit d'élire des syndics temporaires, puis, en 1298, que le viguier ne nomme plus seuls arbitres et regardaires mais soit entouré de conseillers (que, toutefois, il choisit à son gré). Robert, en 1324, autorise les Niçois à avoir un conseil permanent de quarante membres, toujours choisis par le viguier qui ne peut plus en fixer le nombre à sa guise.

Sur un point seulement, les souverains ne feront guère que des promesses: le changement annuel des officiers. L'examen des listes montrent que tant Charles II que Robert ont attaché plus d'importance à un changement régulier des juges qu'à celui des viguiers.

### **c) La gabelle de Nice**

La gabelle de Nice, c'est avant tout la gabelle du sel. Gabelle "secondaire", puisqu'elle devait s'approvisionner aux gabelles principales d'Hyères et de Toulon, elle n'en est pas moins la plus importante gabelle de redistribution. Il lui fallait chaque année 15000 ouelles au minimum, et plus de 20000 quand le sel de Gênes ne pouvait pénétrer en Piémont. Dès avant l'établissement du monopole de la vente du sel par Charles d'Anjou en 1259, les communautés des Alpes-Maritimes et les villes du Piémont vont chercher leur sel à la gabelle de Nice (qui, avant 1230, appartenait à la commune). Le commerce du sel fut pour Charles 1er l'un des moyens de sa politique d'expansion dans le Piémont.

Le comte de Provence pouvait donc espérer tirer de la gabelle de Nice un maximum de profits. L'exploitation en régie, sans doute rapidement adoptée par Charles 1er, se révéla décevante : dans ce système, tout le bénéfice de la vente du sel était absorbé par les dépenses annexes de l'achat du sel (transport, chargement et déchargement, etc.). En fait, les bénéfices étaient réalisés par les gabeliers d'Hyères et de Toulon auprès desquels le gabelier de Nice se fournissait au même prix qu'un particulier. Compte tenu de ce fait, le sel importé et redistribué par Nice rapportait environ 2000 livres par an au Trésor comtal vers 1264. Aussi adopta-t-on le système du fermage qui permettait de disposer plus rapidement des sommes avancées par les fermiers ou bien, le revenu de la gabelle apparaissant clairement, de gager des prêts sur celui-ci.

L'exploitation à ' ferme, qui remonte à 1287 au moins, semble avoir été tout d'abord une "spécialité" lucquoise. Et, si les Niçois sont présents dans le premier tiers du XIVe siècle, le règne de Jeanne 1ère marque le retour à une nette domination des Italiens. Affermée, la gabelle a rapporté à la Cour royale, tout au long des règnes de Charles II, Robert et Jeanne, des revenus appréciables qui résistèrent bien aux calamités du XIVe siècle. D'une part, les gabeliers ont dû disposer d'une nouvelle source de recettes pour contrebalancer la hausse du prix du sel : une taxe sur le sel exporté. D'autre part, Gênes n'a sans doute jamais réussi à évincer totalement Nice pour la fourniture du sel au Piémont, voire à la Lombardie. On peut en voir une preuve dans les sacrifices financiers consentis en 1353 par les Génois pour contrôler la gabelle de Nice (31). La gabelle faisait ainsi de Nice l'un des marchés principaux de distribution du sel en Méditerranée occidentale.

## **B) L'ECONOMIE**

### **a) L'élevage et l'agriculture**

Le milieu du XIIIe siècle voit les villages fortifiés (castra), qui sont la forme d'habitat exclusive dans notre région, procéder à la délimitation de leurs finages. Cette stricte définition de leurs possibilités de gain d'espaces vierges est peut-être à l'origine d'un mouvement de refus du bétail étranger, qui se manifeste pour la première fois entre Aspremont et Saint-Biaise en 1269 et 1279 (32). Si une telle attitude a été générale dans les vallées du Paillon, elle pourrait expliquer la disparition du pasquerium estraneorum comtal entre 1251 et 1333. Toutefois, il faut noter que la disparition du pasquerium n'émeut pas Léopard de Fulginet (33) ; la Cour royale aurait donc renoncé en bonne et due forme à la perception de ce droit (34). Il semble cependant que la position des communautés ait évolué quand elles sont parvenues à avoir part aux profits de pasquiers et à contrôler l'usage des bandites.

Les exploitations agricoles se divisent en quatre catégories principales : les terres labourées ensemencées en céréales (terra), les vignes, les jardins et les prés. Il s'y ajoute, avant tout dans la bande côtière, les figaïrets, parcelles de terre complantées de figuiers. Il faut noter une absence remarquable : celle de l'olivier. Le témoignage des enquêtes est corroboré par celui de quelques rationnaires conservés, notamment celui de 1263-1264, qui détaille minutieusement les recettes en nature. L'olivier fait une timide apparition dans le premier quart du XIVe siècle, à Villefranche, Eze et la Turbie. Quelles sont les raisons de cette rareté ? Vraisemblablement la nécessité de fumer abondamment les olivettes pour maintenir la production d'huile et la croissance lente de l'arbre, qui fait de la plantation d'oliviers un investissement à long terme (une ou deux générations). Les exploitations donnant les plus hauts rendements sont les jardins maraîchers, situés près des agglomérations. A Nice, ils sont répartis sur les deux rives du Paillon, dans les terrains humides formés d'alluvions récentes. Parmi les biens soumis à la seigneurie de la Cour royale, leur nombre décroît entre 1298 et 1333 : c'est sans doute le résultat d'une concentration de parcelles entre les mains de gens qui, tout en conservant des terrains voués à une polyculture vivrière intensive, peuvent en vouer d'autres à la céréaliculture. Cette transformation se justifie car les difficultés de ravitaillement de Nice en céréales rendent cette culture rentable. Mais le règne de la petite exploitation a freiné ce mouvement de reconversion des jardins : pour le petit exploitant, l'ortus représentait une plus grande sécurité. Mais les grands bénéficiaires des défrichements intenses de la période 1250-1330 sont les figaïrets et la vigne. Les premiers, le plus souvent tenus par de petites gens qui n'ont pas de jardins près de Nice, permettent d'assurer la nourriture quotidienne, car on pouvait semer des légumes ou des céréales, voire planter des ceps de vigne à l'ombre des figuiers. Quant au développement de la vigne, favorisé par l'interdiction faite en 1297 d'importer des vins forains, il provient du choix fait par les Niçois: accepter le déficit chronique de leur production céréalière et miser sur la rentabilité de la culture de la vigne (35). Comment les terres étaient-elles exploitées? Les réserves seigneuriales, quand elles ont quelque importance, sont improductives. Les possesseurs du sol (le comte-roi, Saint-Pons,...) ont choisi de donner les terres en emphytéose ou à parts de fruits plutôt que de recourir au faire-valoir direct : cette attitude a favorisé la création de petites exploitations.

## **b) L'industrie et le commerce**

En dehors du métier de boucher, le plus anciennement réglementé comme ailleurs en Provence, qui ne semble pas avoir donné à ceux qui l'exerçaient une position considérée dans la ville (36), nous avons pu glaner quelques renseignements sur les meuniers. Une certitude : les moulins étaient nombreux. Il n'y avait pas de monopole en faveur des moulins de la Cour, laquelle lève en revanche le droit dit pondus farine ou pesum bladt, droit de mouture frappant tous les Niçois quel que soit le moulin où ils vont faire moudre leurs grains. En fait, tous les moulins sont possédés par des gens qui n'exploitent pas eux-mêmes, mais en tirent un loyer le plus souvent en nature : les quelques contrats de location connus sont relativement favorables aux meuniers. Il faut noter également l'importance du travail du bois (fusterie, barillerie), tant pour les besoins locaux (tonneaux pour les viticulteurs) que pour fournir aux demandes de ville - Gênes surtout - dont l'arrière-pays manquait de bois. Ces activités, avec la coutellerie, le travail du chanvre et celui des peaux, alimentent les exportations du "grand" commerce niçois.



On peut en effet distinguer dans l'activité commerciale de Nice trois niveaux. La ville apparaît tout d'abord comme le marché régional d'un arrière-pays qui comprend, outre sa viguerie, la bailie de Vence, Peille et le Val de Lantosque, au témoignage des actes notariés relatifs aux activités de deux marchands placen-tins, Oberto Ruffo et Guglielmo Boccapiccina et de l'accord conclu en 1327 entre la ville supérieure et la ville inférieure (37). Le commerce avec les villageois, auxquels la ville procure parfois de quoi pallier les insuffisances de leur production en céréales des Niçois (mais la ville joue également le rôle d'un centre de crédit). Ce commerce local ne pouvait cependant y suffire. Aussi la ville, grâce aux privilèges accordés par les comtes-rois, s'approvisionnait-elle dans les régions provençales excédentaires, voire en Lombardie. Ce commerce "à moyenne distance" portait également sur le bétail de boucherie, tels les ovins venant de la région de Castellane. Il faut placer à part le commerce du sel, qui est hybride, à la fois commerce local et "grand" commerce : comme nous l'avons vu, Nice fournit toute sa région, mais aussi le Piémont dès les années 1250. Pour le reste du "grand" commerce, la ville joue un rôle qui ne peut se comparer à celui de Marseille ou de Gênes. Les marchands et marins niçois sont cependant actifs en Méditerranée occidentale, notamment en Sardaigne. Mais c'est surtout comme port de transit que Nice affirme sa vocation au XIV<sup>e</sup> siècle : les tarifs avantageux de son droit de rivage (38), l'absence de péage au passage du Var à Saint-Laurent lui valent la faveur des commerçants italiens installés à Avignon. C'est au détriment de Marseille, dont les galères fréquentent assidûment Nice (39) pour essayer d'obtenir le transport vers l'Italie des marchandises qui y ont abouti par l'un des chemins terrestres possibles depuis Avignon (40).

## **A) LA SOCIÉTÉ**

### **a) Étude démographique (1230 environ-1343)**

Les deux premiers tiers du XIII<sup>e</sup> siècle ont été pour les castra de la viguerie une période de bas niveau démographique. Bien que quelques indices (l'augmentation du nombre de communautés payant la cavalcade principalement) signalent une légère progression entre 1235 et 1251, aucune communauté n'atteint, en 1264, 100 feux de queste : cinq sur dix-huit seulement atteignent ou dépassent 50 feux. Le contraste est net avec la situation en 1316 : en un demi-siècle, la population s'est accrue de 75 %, ce qui correspond à un taux d'accroissement annuel de 1,08 %. Ce chiffre élevé implique vraisemblablement que le "pays niçois" a été une région d'immigration, les immigrants venant de haute Provence. Cet accroissement ne doit cependant pas faire illusion. La densité passe de 2,4 feux par km<sup>2</sup> en 1264 à 4,4 en 1316 : la montagne niçoise n'est pas une montagne méditerranéenne très peuplée. Après 1316, la raréfaction des sources démographiques rend l'étude plus incertaine. La progression a sans doute continué jusque vers 1325, puis la population serait restée stable jusqu'à l'épidémie de peste de 1348.

Quant à la ville de Nice, elle n'est encore, au début du XIII<sup>e</sup> siècle qu'une agglomération modeste. Sa population atteint environ 4000 habitants en 1249. Elle va connaître une phase d'accroissement rapide entre 1249 et 1286, passant de 1500 à 2080 feux d'albergue et de 4000 à 7000 habitants. Suit une période de stagnation voire de léger déclin (1286-1302) puisque la ville ne compte plus à cette dernière date que 2024 feux d'albergue. L'expansion reprend jusqu'à la Peste Noire : Nice va compter plus de 10000 habitants peu après 1320, plus de 13000 en 1340. La prospérité commerciale mais aussi les luttes politiques en Ligurie lui valent de connaître une immigration constante, parfois brutalement gonflée. Cette immigration, là aussi, explique le fort taux d'accroissement annuel (1,34 %) de la période 1249-1341.

Dans son ensemble, la viguerie de Nice prend rang parmi les régions les plus dynamiques de Provence entre 1264 et 1316. Puis le poids prépondérant de Nice fait que, même si les castra ont pu connaître une période de stagnation, la population croît jusqu'à la peste de 1348 : notre viguerie, contrairement à la bailie de Puget-Thénières par exemple, a échappé à toute récession antérieure à cette catastrophe.

## **b) La société niçoise**

Au-delà de l'opposition fondamentale entre citoyens (cives) et non citoyens (habitatores), la société niçoise au XIIe siècle a connu une division en deux classes, majores et minores. Si l'on accepte l'idée que les lignages consulaires étaient à l'origine des lignages roturiers, "possessionnés à Nice même, qui ne doivent leur élévation au XIIIe siècle qu'à leur enrichissement" (41), la classe des majores aurait, à l'origine, été constituée de façon homogène de bourgeois, distingués uniquement par leur niveau de fortune. Mais, vers la fin du XIIe siècle, les "grandes familles" niçoises commencent à acquérir des seigneuries autour de Nice : les Riquier, qui ont part à la seigneurie d'Eze dès avant 1198 ou les Chabaud. Ces familles ont un point en commun : elles acquièrent leurs seigneuries par alliance avec des lignages de casteilani et non pas par achat. Aussi investissent-elles simultanément leurs capitaux dans les affaires : le Raimond Chabaud qui teste en 1223 a été fermier de la gabelle de Nice. Mais, depuis les années 1170 au moins, Nice subit l'attraction génoise. En 1176 et 1189 le comte de Provence doit venir réaffirmer son autorité. Et, au début du XIIIe siècle, la ville voit sans doute s'affronter un parti "génois" et un parti "provençal". La situation, après avoir failli profiter définitivement à Gênes en 1215, est brusquement tranchée en sa faveur par Raimond Bérenger V en novembre 1229 et janvier-février 1230. La liste des bannis de 1230 et celle des biens confisqués contenue dans l'enquête de 1251 montrent que le parti génois voyait se côtoyer des membres des plus riches familles et des hommes plus modestes. Majores et minores devaient donc se diviser entre les deux partis qui s'affrontaient, avec cependant la majorité des hommes d'affaires et des marchands dans le parti "génois".

La victoire du comte de Provence bouleversa profondément la société niçoise: la vieille aristocratie consulaire fut à peu près éliminée. Or, à de rares exceptions près (tel Rostang Guigon), ses partisans étaient des hommes "neufs". Il fallut donc près d'une génération pour que les Cays, par exemple, pussent être comparés aux Riquier, Badat ou Raimbaldi tant pour le prestige que pour la richesse.

En fait, l'émergence d'une nouvelle aristocratie fut liée d'une part aux services rendus à Charles d'Anjou dans les diverses étapes de sa politique d'expansion en Italie, d'autre part aux possibilités de carrière qu'allait offrir plus largement l'administration comtale puis royale. Ces possibilités d'ascension sociale sont venues s'ajouter aux deux moyens "classiques" : l'enrichissement par l'activité commerciale (c'est la voie tout d'abord suivie par les Cays et les Olivier), l'investissement des richesses amassées dans l'achat de seigneuries (c'est le cas de la famille Caras). Elles permettent d'accélérer le mouvement : nous pouvons citer le cas de Guillaume Olivier, sans doute armateur à l'origine, puis amiral de Nice en 1256, chevalier en 1269, récompensé par des fiefs en Sicile, et acquéreur de seigneuries dans l'évêché de Vence ; ou encore celui de Jacques Roux (ou Ruffi) qui débuta comme simple clavaire et finit par devenir vice-amiral de Provence en 1315. Toutefois, il existe encore des fortunes bâties sur le commerce et les affaires, comme celle des Olivari de Cayrasc, et, la plus spectaculaire, celle de Daniel Marquesan, d'abord simple notaire, puis important homme d'affaires, qui, ayant la faveur du roi Robert fut nommé castellan de Villefranche et autorisé, bien que roturier, à acquérir une seigneurie

Une opposition entre nobles et populaires s'étant substituée à la vieille division entre majores et minores, c'est dans cette nobilitas de triple origine que se recruteront principalement les syndics de la ville, après que Nice aura obtenu, en 1291, le droit d'en élire pour traiter de questions particulières, premier pas vers l'institution d'un régime de syndicat. Une étape est franchie en 1324 avec la création du Conseil des Quarante, où la ville haute devait être, dès l'origine, assurée de la majorité. Aussi nous semble-t-il que les réformes "de 1324" rendirent plus sensibles l'opposition entre les deux parties de la cité et que les événements de 1327 sont à présenter non pas comme une victoire de la ville basse mais plutôt comme une réaction de défense devant la primauté politique assurée à la ville haute.

### **c) La société rurale**

Comme ailleurs en Provence, les limites des seigneuries se confondent avec celles des territoires des castra, éventuellement accrus des dépouilles des villages disparus. L'enquête ordonnée par Charles 1er a été l'occasion pour le comte d'affirmer son majus dominium ou jus superioritatis sur l'ensemble des seigneuries de la viguerie, qui toutes dépendent directement de lui (43). On y distingue les domini, qui sont chevaliers (milites) et les simples domicelli. Mais, rapidement, si la qualité de chevalier ajoute à la dignité de nos seigneurs, son absence ne lui nuit pas. Il est des cas où, si les domicelli ne se font pas adouber, ce n'est pas faute de moyens : ainsi Bertrand (H) de Berre, dont le père, Bertrand (1), était chevalier, n'est pas qualifié de miles avant 1333 alors qu'il a depuis longtemps entrepris d'accroître son bien. Un clivage plus important apparaît entre les castellani qui, citoyens de Nice, ont souvent des revenus annexes et ceux qui vivent des seuls revenus de leur seigneurie. Or, les règles de succession en usage en Provence favorisent un morcellement qui, sans être aussi poussé qu'on l'a dit parfois, suffit à rendre les seigneuries peu rentables. En 1271 comme en 1333, sept seigneuries sur dix-huit ont quatre seigneurs ou plus. Les 120 livres des réforciats de revenus de Tourrette, par exemple, sont, en 1326, partagé entre cinq coseigneurs, qui perçoivent respectivement 4/9e, 2/9e et trois fois 1/9e de la somme. Aussi les seigneurs manquent-ils souvent d'argent et sont-ils contraints à aliéner leurs biens, comme les Bérenger de la Roquette, seuls seigneurs en 1252, n'en détenant plus qu'un huitième en 1348.

Au moment de la paysannerie, nous trouvons les caslans. Ceux-ci au début du XIII<sup>e</sup> siècle, peuvent être encore de véritables gardiens de château, du moins à en juger par un passage de l'enquête de 1251 relatif à la Turbie (44). En dépit de leurs efforts pour s'intégrer au groupe des nobles et d'une résistance acharnée (comme à Roquesparvière), les caslans perdent, avec la réalité de leurs fonctions, leur qualité de seigneurs inférieurs, pour ne constituer plus qu'un groupe numériquement très faible de tenanciers libres. La transformation est presque partout accomplie dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle (45). Quant à la grande masse des ruraux, nous pouvons y distinguer les hommes chasés (maleservi) et les tenanciers censitaires (scensati). Au XIII<sup>e</sup> siècle et parfois bien au-delà, les hommes des castra de la viguerie de Nice sont en majorité maleservi. Cependant, par rapport, un maleservi de haute Provence orientale (46), la situation apparaît un peu plus évoluée : parfois, les corvées ont totalement disparu (comme à Berre ou à Roquesparvière), partout ailleurs elles se réduisent à quelques journées par an ; d'autre part, la *quista denariorum ad arbitrium* est transformée dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle en une redevance au montant invariable. Mais les maleservi du "pays niçois" connaissent la main-morte en cas de décès intestat sans héritier direct. Echappent à cette condition inférieure les hommes des castra de la bande côtière, la Turbie, Eze, Montoliéu, mais aussi d'Aspremont et Saint-Biaise: ce sont des scensati qui ne doivent aux seigneurs qu'un cens en argent ou un service en nature et possèdent parfois des alleux (comme à la Turbie). Il paraît logique de lier la prépondérance de ces tenanciers libres à l'influence des consulats de Nice et de Peille et aussi, dans le cas d'Aspremont et Saint-Biaise, à la nécessité d'offrir de bonnes conditions pour attirer les hommes dans des lieux à peupler. Dans l'ensemble, donc, nos castra paraissent presque aussi archaïques que ceux de haute Provence ; cela n'exclut pas, que dans le premier tiers du XIV<sup>e</sup> siècle, les habitants de certains d'entre eux réussissent à améliorer leur sort. Il ne s'agit pas de gains individuels mais bien d'avantages obtenus en bloc par l'ensemble de la population (comme à Tourrette, en 1326, et à Coaraze en 1329). Ce fait consacre une vigueur accrue des communautés villageoises. Le mouvement d'émancipation aboutit à la mise en place d'institutions : l'assemblée générale des habitants, des syndics temporaires dans un premier temps, puis un conseil (c'est le cas à Eze et Tourette). Les confréries ont pu jouer un rôle dans l'émergence d'une administration communale, mais nous n'en avons aucune preuve formelle. Outre le souci des hommes de s'opposer à l'arbitraire seigneurial, les problèmes financiers qui se posaient aux communautés (notamment la levée des impôts comtaux) ont dû précipiter le mouvement.

## D) CONCLUSION

Au cours des cent treize années qui séparent la victoire de Raimond-Bérenger V de la mort du roi Robert, Nice et le "pays niçois" ont été solidement arrimés à l'état provençal. Les dernières velléités d'indépendance des seigneurs châtelains brisées par Charles d'Anjou, la viguerie de Nice a été pour celui-ci une base d'action pour sa politique italienne et aussi une importante source de revenus grâce à la gabelle du sel de Nice. En échange, Nice connaît une relative prospérité commerciale, tandis que ses habitants se voient ouvrir les carrières administratives et militaires de l'état angevin. La prospérité qu'elle connaît vaut à la ville un remarquable essor démographique (l'impression de dynamisme vaut d'ailleurs pour l'ensemble de la viguerie). Toutefois, la période n'est marquée d'aucun bouleversement des structures sociales, même si à Nice, une nouvelle nobilitas rassemble vieilles familles consulaires survivantes et nouvelles venues; dans les castra, la servitude ne s'estompe que lentement et rares sont les communautés qui ont pu acquérir, à prix d'argent, une certaine autonomie. Nice elle-même n'a retrouvé qu'un embryon de pouvoir municipal, où le viguier, représentant le comte-roi, garde encore, en 1343, un rôle prépondérant. Mais avec la prospérité économique et les succès extérieurs de Robert (conquête de la totalité du comté de Vintimille) qui semblaient devoir accroître la zone d'influence de la ville, comment le bilan des règnes des trois premiers angevins n'aurait-il pas paru positif ?

## NOTES

- (1) BARATIER (E.), Enquêtes sur les droits et revenus de Charles 1er d'Anjou en Provence (1252 et 1278), Paris, 1969.
- (2) Il y a des numéros bis.
- (3) Archives départementales des Alpes-Maritimes, Archivio di Corte, Paesi, fonds de Vintimille et Lantosque. Signalé à tort comme un compte de clavaire.
- (4) Voir par exemple BROCHIER (Gérard), Le terroir de Barcelonnette à la fin du XIIIe siècle, dans Provence historique, 1971, p.299-315 ou MARTIN (Christine), Saint-Rémy-de-Provence dans les enquêtes comtales de Charles II d'Anjou et de Robert 1er d'Anjou, 1299-1332. Mémoire de maîtrise, Aix, 1974.
- (5) COMPAN (André), Etude d'anthroponymie provençale : les noms de personne dans le comté de Nice aux XIIIe, XIVe et XVe siècles, Lille III, 1976.
- (6) Dès 1885, le comte CAIS DE PIERLAS avait édité l'inventaire du château de Nice contenu dans l'enquête de 1333 ( Inventaires du château de Nice, dans les Annales de la Société des Lettres...des Alpes-Maritimes, t. X, p.409-418).
- (7) L'importance de l'enquête de 1333 avait été signalée par Mlle Armance ROYER : V'enquête de Léopard de Fulginet sur les droits du comte de Provence à Nice (1333), dans le Bulletin philologique et historique, 1938-1939, p. 111-119 et un article portant le même titre dans Nice historique, 1938, p.97-103, et 1941, p. 105-120. Pour une utilisation "spécialisée", voir ci-dessus, note 5
- (8) Cf. VENTURINI (A.), Les sources de l'histoire médiévale de Nice et du pays niçois..., dans Recherches régionales, 1980, n°3, p. 175-177.
- (9) L'enquête de Charles 1er, dite "de 1252", eut lieu dans notre région en mai (et juin) 1251. Nous avons établi cette datation corrigée trop tard pour pouvoir faire les modifications nécessaires dans notre thèse. Nous l'adoptons franchement ici (voir notre argumentation dans le vol. 1 de notre thèse, Appendice, p. 157)
- (10) Voir LA VOIE (Rodrigue), Le pouvoir, l'administration et le peuple, en Provence, à la fin du XIIIe siècle... Thèse de 3e cycle, Aix, 1969.
- (11) LA VOIE (Rodrigue), op.cit., p.151.
- (12) Mesure prise au printemps 1290, restée ignorée de M. LA VOIE.
- (13) Cf. le jugement de M. LA VOIE, op.cit., p. 165. Rappelons que depuis 1266, les comtes de Provence sont aussi rois de Sicile. On peut parler indifféremment d'administration comtale ou royale.

(14) Léopard de Fulginet est "super juribus regiis occupatis ac contra officiales regio quoscumque generalis inquisitor".

(15) Ainsi le duc de Savoie refuse-t-il d'exempter les Niçois du -'pondus farine inscrit "in libro vestro Leopardi" (A.C. Nice, CC 14 - 1428, 27 avril).

(16) Voir RICOLFIS (Jean-Marie), Toponymes d'origine féodale dans le pays niçois..., dans les Mélanges...Charles Rostaing, 1974, p.895.

(17) Nous utilisons une terminologie "provençale" : baile et baillie et non pas bailli et baillage. On utilise aussi des graphies baylie et baillie pour la circonscription administrée par le baile.

(18) Guerre avec Gênes (1273-1276), avec les Vintimille (1284).

(19) La viguerie de Nice décrite dans le rationnaire de 1315-1316 (A.D. Bouches-du-Rhône, B 1517) comprend, outre Nice, 18 communautés : Aspremont, Berre, Châteauneuf, Coaraze, Contes, Drap, l'Escarène, Eze, Falicon, Levens, Peillon, Roquesparvière (aujourd'hui Duranus), la Roquette, Saint-Blaise, Touët, Tourrette /-Levens/, la Turbie, Villefranche. Sa superficie est d'environ 360 km<sup>2</sup>. Voir carte ci-jointe.

(20) La rade de Portus Olivi, sur le territoire de Montoliéu, était sous le contrôle des officiers niçois, en particulier des gabeliers (cf. A.D. Bouches-du-Rhône, B 1501, fol. 133 v<sup>o</sup>).

(21) Par son propre mariage avec Douce Badat, fille de Milon, consul en 1210.

(22) Raimond Chabaud pour Aspremont ; Guillaume Riquier à Roquesparvière; Milon Chabaud pour son tiers de Châteauneuf et son quart de la Roca (de Saint-André).

(23) Ce nouveau fouage remplaçait aussi l'albergue dont il conservait la date de paiement, la Saint-Michel (A.C. Nice, CC 4, pièce 2).

(24) BARATIER (E.), op.cit., p.47-52.

(25) Voir notamment les Document! di Aspromonte (Musée Masséna, Bibliothèque de Cessole, m s. 5 2).

(26) Histoire de la Provence, dir. par E. BARATIER, p. 173.

(27) LA VOIE (R.), op.cit., p. 199.

(28) Ce qui semblerait faire ressortir la fidélité des habitants à l'égard du souverain.

(29) Qui supposerait un premier appel au sénéchal de Provence.

(30) Dans le domaine de la justice, les Niçois reçurent, en 1271, le droit de faire terminer par des arbitres les litiges civils qui n'auraient pas été portés ou dénoncés devant la Cour royale.

(31) Dans le cadre d'une convention plus générale de fourniture de sel provençal aux gabelles génoises (A.D. Bouches-du-Rhône, B 1376, fol. 1 à 14).

(32) Chartrier de Saint-Pons (éd. CAIS DE PIERLAS et SAIGE), ch. LXXXIV et XCI. Cité par SCLAFERT (Th.), Cultures en Haute-Provence, Paris, 1959, p.47.

(33) A la différence, notamment, de la diminution des albergues et cavalcades payées par certaines communautés ou du fait qu'Eze n'appartienne plus au domaine du comte-roi.

(34) Si l'on repousse l'hypothèse d'un refus du bétail étranger, on peut expliquer la disparition du pasquerium extraneorum du pays niçois par son insignifiance par rapport aux revenus des riches pâturages domaniaux de la basse Provence centrale (Brignoles et Draguignan).

(35) Choix prépondérant, mais non pas exclusif, puisque certains ont choisi de développer la culture des céréales.

(36) Nous n'avons trouvé de bouchers ni parmi les arbitres, ni parmi les conseillers du viguier ni, a fortiori, parmi les syndics.

(37) Les actes concernant Oberto Ruffo ont été exploités par M. Paul-Louis MALAUSSENA, dans son article Commerce et crédit à Nice à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle (Nice historique, 1970, p.45-70).

(38) Que les fermiers de la gabelle essaient en vain de réformer.

(39) Notamment dans les années 1323-1326.

(40) Soit le chemin passant par Aix, Brignoles et Grasse, soit le *caminum superioris* par Sisteron, Castellane, Bouyon.

POLY (Jean-Pierre), La Provence et la société féodale (879-1166), Paris, 1976, p.311-312.

(42) La moitié de la Turbie, acquise en 1329 de Riquieret Laugier, et échangée en 1331 contre les trois-quarts de Coaraze. Sauf, jusqu'en 1262, Saint-Biaise, seigneurie de l'abbaye de Saint-Pons, inféodée aux Chabaud d'Aspremont.

(44) BARATIER (E.), Enquêtes... de Charles 1<sup>er</sup> d'Anjou, paragraphe n°122.

(45) En 1349, les calsans de Roquesparvière rappellent encore que "nobiles carlani castri predicti de Rocasparviera habent et consueverunt recipere, percipere seu habere partem in bannis castri..." (A.C. Duranus).










(46) Sur la condition des hommes en haute Provence orientale, voir SAMARAN (Colette), Note sur la dépendance personnelle en Haute-Provence au XIV<sup>e</sup> siècle, dans les Annales du Midi, t. LXIX, 1957, p.229-236.



# LA VIGUERIE DE NICE EN 1315

(échelle: 1/100 000)

## LEGENDE :

	limite de viguerie
	limite de communauté
	site actuel
	site médiéval (quand il y a eu déplacement)
	<u>castrum diruptum</u> en 1251
	communauté disparue après 1295
	communauté créée en 1295
	principaux sommets
	ligne de relief

